



Conseil d'administration

350^e session, Genève, 4-14 mars 2024

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

Date: 2 février 2024

Original: anglais

Conclusion de l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies

Résumé: Le présent document contient des informations relatives à la conclusion de l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a réalisé à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: [GB.341/PFA/INF/8](#); [GB.344/PFA/INF/9](#); [GB.346/PFA/12\(Rev.1\)](#); [GB.347/PFA/INF/11](#); [GB.349/PFA/10](#).

1. L'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies a débuté en 2019 en application de la résolution 74/255 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée à la suite des jugements rendus par le Tribunal administratif de l'OIT dans les affaires relatives au coefficient d'ajustement pour Genève ¹.
2. Dans le cadre de cet examen, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a présenté trois rapports. Le premier, en janvier 2021, donnait un aperçu des questions de compétence et proposait diverses solutions au problème des divergences dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) ². Le deuxième, en août 2022, contenait des propositions plus détaillées, parmi lesquelles la création d'une chambre conjointe du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui rendrait des décisions interprétatives, préjudicielles et/ou en appel dans des affaires concernant des recommandations ou des décisions de la CFPI ³. Le troisième, en août 2023, visait à achever les travaux sur les aspects juridiques et pratiques non réglés des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies ⁴.
3. Dans son troisième rapport, le Secrétaire général a relevé les sérieuses réserves exprimées par la majorité des parties prenantes, notamment le Tribunal administratif de l'OIT et le Tribunal d'appel des Nations Unies, la CFPI, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et les fédérations de fonctionnaires, ainsi que les fortes objections opposées par les groupes non gouvernementaux du Conseil d'administration du BIT. Dans ces circonstances, faisant siennes les conclusions du Secrétaire général, le Bureau a estimé que les conditions n'étaient pas réunies pour que le Conseil d'administration puisse aller de l'avant sur la base de l'une ou l'autre des propositions, à l'exception de celle tendant à promouvoir les échanges informels entre les deux tribunaux.

¹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 74/255, [Régime commun des Nations Unies](#), A/RES/74/255 B (2019).

² Assemblée générale des Nations Unies, [Examen initial des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies: Rapport du Secrétaire général](#), A/75/690, 2021.

³ Assemblée générale des Nations Unies, [Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies: Rapport du Secrétaire général](#), A/77/222, 2022.

⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 77/257, [Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies](#), A/RES/77/257 (2023) et Assemblée générale des Nations Unies, [Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies: Rapport du Secrétaire général](#), A/78/154, 2023.

4. Le Conseil d'administration, qui a été régulièrement tenu informé de l'état d'avancement du processus d'examen ⁵, a décidé à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) «de ne prendre, à ce stade, aucune mesure de suivi, compte tenu du peu de soutien qu'ont recueilli les différentes propositions visant à résoudre le problème des divergences dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique internationale, à l'exception de la proposition tendant à promouvoir les échanges informels entre les juges des tribunaux qui statuent sur des questions se rapportant au régime commun des Nations Unies». Il a en outre prié le Directeur général de communiquer sa décision au secrétariat de l'ONU et de le tenir informé de toute décision que l'Assemblée générale des Nations Unies pourrait prendre sur cette question à sa 78^e session ou ultérieurement ⁶.
5. Par une lettre en date du 6 novembre 2023, le Directeur général a transmis une copie de la décision du Conseil d'administration à la Secrétaire générale adjointe de l'ONU chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité.
6. Par une lettre en date du 22 décembre 2023, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a informé le Directeur général du BIT de la décision de ne pas donner suite au troisième rapport du Secrétaire général relatif à l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies (A/78/154) que la Cinquième Commission a adoptée à la 78^e session de l'Assemblée générale.
7. La Secrétaire générale adjointe a indiqué que la décision de la Cinquième Commission mettait un terme à l'examen des questions de compétence et donné au Directeur général du BIT l'assurance qu'il serait informé de tout fait nouveau pertinent. Pour conclure, elle s'est félicitée de l'excellente collaboration entre le secrétariat de l'ONU et le Bureau international du Travail aux différentes phases du projet.

⁵ GB.341/PFA/INF/8; GB.344/PFA/INF/9; GB.346/PFA/12(Rev.1); GB.347/PFA/INF/11; et GB.349/PFA/10.

⁶ GB.349/PFA/PV, paragr. 85.